

Retenu ne souhaitant pas être reconduit dans le pays de réadmission, mais dans son pays d'origine la nationalité confère des droits, notamment celui d'être renvoyé dans son pays

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 0802034

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Abdelmajid LAHMAR

Le Tribunal administratif de Nîmes
(Le juge des référés)

Audience du 2 juillet 2008
Décision du 2 juillet 2008

TA_NIMES - 02-07-2008

Vu enregistrée le 30 juin 2008 au greffe du Tribunal, sous le n° 0802034, la requête présentée par Me Belatche, avocat, pour M. Abdelmajid L. actuellement retenu au centre de rétention administrative de Nîmes, avenue Clément Ader à Nîmes (30000) qui demande que le juge des référés ordonne la suspension de la mesure d'éloignement le concernant ;

M. L. soutient que les conditions posées à l'article L. 521-2 du code de justice administrative sont remplies :

- l'urgence est présumée dans le cas où la mise à exécution d'une décision d'éloignement est imminente ce qui correspond à la situation de l'espèce dès lors que son placement en rétention doit prendre fin le 5 juillet et que son départ pour l'Allemagne, pays qui a accepté sa réadmission, est prévu pour le 4 juillet 2008,
- l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale est constituée par :
 - l'impossibilité d'obtenir la protection de l'Etat dont il a la nationalité alors même qu'il pourrait être légalement réadmissible en Allemagne,
 - le fait qu'il a clairement et explicitement précisé son souhait de retourner dans son pays d'origine et non en Allemagne,
 - l'absence de procédure contradictoire préalablement à l'édiction de la décision fixant le pays de destination ;

Vu enregistré le 2 juillet 2008 le mémoire en défense présenté par le préfet de police de Paris qui conclut au rejet de la requête ;
Le préfet de police fait valoir qu'il a pu légalement fixer le pays de renvoi dans le cadre de l'exécution de l'arrêté de reconduite à la frontière ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Nîmes désignant les juges des référés ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 2 juillet 2008 tenue à 10 h 00 heures au cours de laquelle ont été entendus Me Belatche pour M. L. [REDACTED], M. L. [REDACTED] et les agents de la préfecture du Gard représentant le préfet de police en leurs observations ;

Considérant que la requête de M. L. [REDACTED] doit être interprétée comme tendant non à la suspension de l'arrêté du 18 juin 2008 par lequel le préfet de police de Paris a prescrit sa reconduite à la frontière et a fixé le pays de destination à celui dont il a la nationalité ou à tout autre pays où il serait légalement admissible mais à la suspension de l'exécution de la décision par laquelle il est réadmis en Allemagne ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisie d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale... » ;

Considérant, tout d'abord, qu'il ressort des pièces du dossier que le départ de M. L. [REDACTED], actuellement retenu au centre de rétention administrative de Nîmes, pour l'Allemagne est fixé au 4 juillet 2008 ; que l'imminence de l'exécution de la décision contestée, compte tenu de ses effets, suffit à caractériser l'urgence ;

Considérant, ensuite, que la nationalité confère le droit pour la personne qui en dispose de solliciter la protection de son Etat et, par là-même le droit, s'il en a exprimé la volonté, d'y être renvoyé dans le cas où il est l'objet d'une mesure d'éloignement de la part des autorités du territoire sur lequel il se trouve ; qu'en pareille hypothèse, le refus opposé par ces autorités ou leur décision de reconduire, contre son gré, ce ressortissant étranger vers un Etat tiers alors même qu'il pourrait y être légalement refoulé porte atteinte à ce droit qui présente le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

Considérant, enfin, qu'il ressort des pièces du dossier que le préfet de police de Paris a pris à l'encontre de M. L. [REDACTED] qui était entré et qui séjournait irrégulièrement sur le territoire français un arrêté de reconduite à la frontière dont l'article 2 spécifiait que ce ressortissant étranger serait reconduit à destination du pays dont il a la nationalité ou encore de tout autre pays dans lequel il établit être légalement admissible ; qu'en vertu de ces dispositions, M. L. [REDACTED] bénéficiait du droit à être reconduit dans son pays d'origine sauf si lui-même revendiquait être admissible dans un autre pays ; que ces mêmes dispositions n'autorisaient pas le préfet de police à passer outre à la volonté exprimée par l'intéressé d'être renvoyé dans le pays dont il avait la nationalité et dont il n'était pas justifié qu'il aurait refusé de le reconnaître ; qu'en

N° 0802034

3

l'espèce et alors même que M. L. [REDACTED] ne disposait pas d'un passeport, il n'est pas contesté qu'il était de nationalité tunisienne et le préfet de police n'établit ni même n'allègue que les autorités tunisiennes auraient refusé de délivrer un laissez passer ; qu'ainsi, il ne pouvait être reconduit à destination de l'Allemagne, l'accord de réadmission donné par cet Etat n'imposent pas au demeurant nécessairement la remise de l'intéressé à l'Allemagne ;

Considérant, au surplus et en tout état de cause, qu'aux termes de l'article L. 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Par dérogation aux articles L. 213-2 et L. 213-3, L. 511-1 à L. 511-3, L. 512-2 à L. 512-4 (1), L. 513-1 et L. 531-3, l'étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles L. 211-1, L. 211-2, L. 311-1 et L. 311-2 peut être remis aux autorités compétentes de l'Etat membre qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont il provient directement, en application des dispositions des conventions internationales conclues à cet effet avec les Etats membres de l'Union européenne. L'étranger visé au premier alinéa est informé de cette remise par décision écrite et motivée prise par une autorité administrative définie par décret en Conseil d'Etat. Cette décision peut être exécutée d'office par l'administration après que l'étranger a été mis en mesure de présenter des observations et d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix » ; qu'en vertu de ces dispositions, la remise d'un ressortissant étranger dans les conditions qu'elles prévoient n'est pas subordonnée à l'intervention préalable d'un arrêté de reconduite à la frontière ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier qu'après avoir pris le 18 juin 2006 un arrêté de reconduite à la frontière assorti de la fixation du pays de destination, l'administration a sollicité les autorités allemandes en vue de la réadmission de l'intéressé ; qu'après avoir obtenu cet accord le 20 juin 2008, le préfet de police qui ne pouvait légalement combiner ces deux procédures distinctes, doit être regardé comme ayant entendu abandonner la reconduite à la frontière pour lui substituer la remise prévue à l'article L. 531-1 précité ; qu'il lui incombait, dès lors, de se conformer à ces prescriptions et notamment à ses obligations formelles ; qu'il est constant qu'aucune décision n'a été notifiée à l'intéressé et que ce dernier n'a pas été mis en mesure de présenter ses observations ou de faire avertir son consulat préalablement à l'engagement de la mise à exécution de cette décision ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, quel que soit le fondement de la décision de remise de M. L. [REDACTED] à l'Allemagne, celle-ci est entachée d'une illégalité manifeste portant atteinte aux droits que tient ce ressortissant étranger de sa nationalité ; que, dans ces conditions, il y a lieu de suspendre la décision du préfet de remettre le 4 juillet 2008 M. L. [REDACTED] aux autorités allemandes ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La décision du préfet de police de Paris de remettre le 4 juillet 2008 M. L. [REDACTED] aux autorités allemandes est suspendue.

N° 0802034

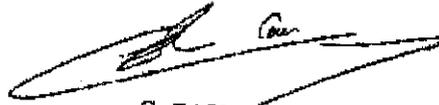
4

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête n° 0802034 présentée par M. L. [REDACTED] est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Abdelmajid L. [REDACTED] et au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement. Copie en sera adressée au préfet de police de Paris.

Fait à Nîmes le 2 juillet 2008

Le juge des référés,



C. CAU

La République mande et ordonne au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.